

VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS
ARRETE N°48

AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN COMMERCE AMBULANT SUR LE
DOMAINE PUBLIC

Monsieur le Maire de la Ville de SERMAIZE-LES-BAINS,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 2125-1,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-6,

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2,

Vu la délibération du conseil municipal du 08 mars 2016 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 25 mai 2023 de M. Valentin RIBEIRO, souscrivant à toutes les modalités de la réglementation applicable aux commerçants ambulants, qui souhaite bénéficier d'un permis de stationnement,

Considérant qu'il y a lieu de garantir tant la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique que la liberté du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. - M. Valentin RIBEIRO est autorisé à occuper privativement la portion du domaine public communal située Place Charles de Gaulle (place de parking près de la Fontaine), pour une superficie de 40m², afin d'y pratiquer son activité de commerce ambulant (*food-truck*).

Article 2. - Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée d'un an. Le jour et heure d'ouverture au public sont les lundis à compter de 17h.

Article 3. - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Article 4. - Le titulaire de la présente autorisation veillera à la propreté de l'emplacement occupé, et à ne pas gêner la circulation des automobilistes et piétons.

Article 5. - Le titulaire de la présente autorisation est responsable vis-à-vis de la commune et des tiers des accidents de toute nature résultant de l'installation de ses biens mobiliers. La commune ne garantit pas le titulaire de la présente autorisation des dommages causés auxdits biens.

Article 6. - L'occupation temporaire du domaine public communal donne lieu à la perception d'une redevance de 4 € conformément au tarif établi par la délibération du conseil municipal du 08 mars 2016.

Article 7. - Le non-respect du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal dressé aux fins de poursuite, et pourra entraîner le retrait de l'autorisation, sans droit à indemnité.

Article 8. - Le représentant des forces de gendarmerie et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et ampliation transmise au préfet.

Fait à Sermaize-les-Bains, le 12 juin 2023

Pour le Maire Empêché,
La 1^{ère} adjointe


Liliane BERECHÉ

